V (Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7761 — Permira/OTPP/GFKL Group/Lowell Group)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 303/05)

- 1. Le 4 septembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel la société Permira Holdings Limited («Permira», Guernesey), par l'intermédiaire de sa filiale Garfunkelux S.à.r.l., et la société Ontario Teachers' Pension Plan Board («OTPP», Canada) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Metis Bidco Limited et de ses filiales à 100 % (ensemble, le «Lowell Group», Royaume-Uni) et de l'entreprise Garfunkelux Holdco 1 S.à.r.l. et de ses filiales à 100 % (ensemble, le «GFKL Group», Allemagne).
- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Permira: société de capital-investissement présente dans une série de secteurs possédant un potentiel de croissance et de développement au niveau mondial,
- OTPP: société sans capital-actions chargée de la gestion des prestations de retraite et des investissements des avoirs du fonds de pension des enseignants au Canada,
- GFKL Group: prestataire de services de recouvrement de créances de consommateurs en Allemagne,
- Lowell Group: prestataire de services de recouvrement de créances de consommateurs au Royaume-Uni.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7761 — Permira/OTPP/GFKL Group/Lowell Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des concentrations 1049 Bruxelles BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.